

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

**RECUEIL DE LEGISLATION**

A — N° 71

8 mai 2007

**S o m m a i r e**

Règlement grand-ducal du 26 avril 2007 concernant les inspections, les lieutenances et brigades motorisées et les bureaux de recette de l'administration des douanes et accises . . . . .	page 1540
Règlement grand-ducal du 27 avril 2007 modifiant le règlement grand-ducal du 11 décembre 2003 concernant les compléments alimentaires . . . . .	1553
Règlement grand-ducal du 27 avril 2007 modifiant le règlement grand-ducal du 16 avril 2003 déterminant le mode de publication des postes vacants d'instituteur et les modalités de classement en vue de la nomination aux postes vacants d'instituteur de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire . . . . .	1555
Convention sur les substances psychotropes, conclue à Vienne, le 21 février 1971 – Adhésion de la République populaire démocratique de Corée . . . . .	1556
Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), conclue à Washington, le 3 mars 1973 et Amendement à l'article XI, paragraphe 3, alinéa a) de la Convention, signée à Washington, le 3 mars 1973, sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, adopté à Bonn, le 22 juin 1979 – Adhésion des Iles Salomon – Succession du Monténégro . . . . .	1556
Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, conclue à Vienne, le 20 décembre 1988 – Adhésion de Liechtenstein et de la République populaire démocratique de Corée . . . . .	1556
Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC), conclu à Genève, le 1 <sup>er</sup> février 1991 – Adhésion de la Lettonie . . . . .	1557
Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conclu à Copenhague, le 25 novembre 1992	
Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone adopté par la neuvième réunion des parties, à Montréal, le 17 septembre 1997	
Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conclu à Beijing, le 3 décembre 1999 – Acceptation du Bélarus . . . . .	1557
Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, faite à Rotterdam, le 10 septembre 1998 – Adhésion de la Bosnie-Herzégovine . . . . .	1557
Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, signé à Montréal, le 29 janvier 2000 – Adhésion du Qatar . . . . .	1557
Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, faite à Stockholm, le 22 mai 2001 – Ratification du Bangladesh et du Népal . . . . .	1557

**Règlement grand-ducal du 26 avril 2007 concernant les inspections, les lieutenances et brigades motorisées et les bureaux de recette de l'administration des douanes et accises.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 14 de la loi du 27 juillet 1993 concernant l'organisation de l'administration des douanes et accises;

Vu le règlement (CEE) n° 2913 du Conseil du 13 octobre 1992 établissant le Code des Douanes Communautaire;

Vu la loi générale sur les douanes et accises modifiée du 18 juillet 1977;

Vu le règlement (CEE) n° 2503/88 du Conseil du 25 juillet 1988 relatif aux entrepôts douaniers;

Vu le règlement (CEE) n° 2561/90 de la Commission du 30 juillet 1990 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2503/88 du Conseil relatif aux entrepôts douaniers;

Vu la directive 91/12/CEE du Conseil du 25 février 1992 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise;

Vu le règlement ministériel du 30 décembre 1992 portant publication de l'arrêté royal belge du 29 décembre 1992 relatif au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles de produits soumis à accise;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le service de recette et du contrôle ainsi que le service de surveillance de l'administration des douanes et accises sont répartis en six inspections:

- une inspection de Comptabilité;
- une inspection d'Audit;
- quatre inspections divisionnaires.

La délimitation des circonscriptions de ces inspections est réglée conformément aux indications du tableau annexé (Annexe 1).

**Art. 2.** Les inspections divisionnaires de l'administration des douanes et accises sont subdivisées en lieutenances et brigades motorisées d'après les indications du tableau annexé (Annexe 2).

La délimitation des circonscriptions de ces lieutenances et brigades motorisées est réglée conformément aux indications du tableau de l'annexe 2.

**Art. 3.** Nonobstant leur affectation à une circonscription régionale déterminée, les fonctionnaires des douanes et accises ont compétence sur toute l'étendue du territoire national.

**Art. 4.** Le classement des bureaux de recette de l'administration des douanes et accises est fixé selon l'importance et les nécessités administratives en bureaux de classe A, B, C ou D.

La délimitation et la compétence des bureaux de recette de l'administration des douanes et accises du point de vue du régime des accises et du régime des cabarets ainsi que du point de vue de la procédure d'exportation, sont réglées conformément aux indications des tableaux ci-annexés (Annexes 3, 4 et 5).

**Art. 5.** Le règlement grand-ducal du 25 avril 2001 concernant les inspections, les lieutenances et brigades motorisées et les bureaux de recette de l'administration des douanes et accises ainsi que son rectificatif du 31 juillet 2001 sont abrogés.

**Art. 6.** Le présent règlement entrera en vigueur dès publication au Mémorial.

**Art. 7.** Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Finances,  
**Jean-Claude Juncker**

Palais de Luxembourg, le 26 avril 2007.  
**Henri**

## ANNEXE 1

**Tableau indiquant la délimitation des circonscriptions des inspections de l'Administration des Douanes et Accises**

Inspection d'audit	Compétence pour tout le territoire du Grand-Duché			
Inspection de comptabilité	Compétence pour tout le territoire du Grand-Duché			
Inspection divisionnaire	Bureau de recette	Secteur frontière nationale	Commune	Canton
DIEKIRCH	ETTELBRUCK	frontières belge et allemande limitant les cantons de Redange-sur-Attert, Wiltz, Clervaux, Vianden, Diekirch, Mersch et d'Echternach, c.-à-d. du point d'intersection frontalier des communes de Beckerich et de Hobscheid jusqu'au point d'intersection des communes de Beaufort et de Berdorf.	Beckerich	REDANGE-S-ATTERT
			Bissen	MERSCH
			Boevange-s-Attert	
			Ell	REDANGE-S-ATTERT
			Feulen	DIEKIRCH
			Grosbous	REDANGE-S-ATTERT
			Mertzig	DIEKIRCH
			Préizerdaul	REDANGE-S-ATTERT
			Rambrouch	
			Redange-s-Attert	
			Saeul	
			Useldange	
			Vichten	
			Wahl	
			Beaufort	ECHTERNACH
			Berg	MERSCH
			Bettendorf	DIEKIRCH
			Bourscheid	
			Diekirch	
			Ermsdorf	
			Erpeldange	
			Ettelbruck	
			Heffingen	MERSCH
			Hoscheid	DIEKIRCH
			Larochette	MERSCH
			Medernach	DIEKIRCH
			Nommern	MERSCH
			Putscheid	VIANDEN
			Reisdorf	DIEKIRCH
			Schieren	
	Tandel	VIANDEN		
	Vianden			
	Waldbillig	ECHTERNACH		
WILTZ			Clervaux	CLERVAUX
			Consthum	
			Heinerscheid	
			Hosingen	
			Munshausen	
			Troisvierges	
			Weiswampach	
Wintrange				

Inspection divisionnaire	Bureau de recette	Secteur frontière nationale	Commune	Canton	
			Boulaide	WILTZ	
			Esch-sur-Sûre		
			Eschweiler		
			Goesdorf		
			Heiderscheid		
			Kiischpelt		
			Lac de la Haute Sûre		
			Neunhausen		
			Wiltz		
			Winseler		
ESCH-SUR-ALZETTE	ESCH-SUR-ALZETTE	frontières française et belge limitant les cantons d'Esch-sur-Alzette et de Capellen c.-à-d. du point d'intersection frontalier des communes de Frisange et de Mondorf-les-Bains au point d'intersection frontalier des communes de Hobscheid et de Beckerich.	Bettembourg	ESCH-SUR-ALZETTE	
			Dudelange		
			Esch-sur-Alzette		
			Frisange		
			Kayl		
			Leudelange		
			Mondercange		
			Reckange-sur-Mess		
ESCH-SUR-ALZETTE	ESCH-SUR-ALZETTE		Roeser	ESCH-SUR-ALZETTE	
			Rumelange		
			Sanem		
			Schifflange		
	RODANGE			Bascharage	CAPELLEN
				Clemency	ESCH-SUR-ALZETTE
				Differdange	
				Dippach	
				Garnich	CAPELLEN
				Hobscheid	
				Pétange	ESCH-SUR-ALZETTE
				Steinfort	CAPELLEN
	BETTEMBOURG- Centre de tri postal				
LUXEMBOURG	LUXEMBOURG-ACCISES				
	CENTRE DOUANIER (CFL, Namsa)			Contern	LUXEMBOURG
				Hesperange	
				Luxembourg	
				Niederanven	
				Sandweiler	
				Schuttrange	
				Weiler-la-Tour	
				Bertrange	
				Kehlen	CAPELLEN
				Koerich	
				Kopstal	
				Mamer	
			Septfontaines		

Inspection divisionnaire	Bureau de recette	Secteur frontière nationale	Commune	Canton	
			Strassen	LUXEMBOURG	
			Tuntange	MERSCH	
			Fischbach		
			Junglinster	GREVENMACHER	
			Lintgen	MERSCH	
			Lorentzweiler		
			Mersch	MERSCH	
			Steinsel	LUXEMBOURG	
			Walferdange		
WASSERBILLIG	LUXEMBOURG-AEROPORT				
	REMICH	frontières française et allemande limitant les cantons d'Echternach, de Grevenmacher et de Remich c.-à-d. du point d'intersection des communes de Beaufort et de Reisdorf au point d'intersection frontalier des communes de Dalheim et de Frisange.	Bous	REMICH	
			Burmerange		
			Dalheim		
			Flaxweiler	GREVENMACHER	
			Lenningen	REMICH	
			Mondorf-les-Bains		
			Remerschen		
			Remich		
			Stadtbredimus		
			Waldbredimus		
			Wellenstein		
	Wormeldange	GREVENMACHER			
	MERTERT (Port de)			Bech	ECHTERNACH
				Berdorf	
				Betzdorf	GREVENMACHER
				Biwer	
				Consdorf	ECHTERNACH
				Echternach	
				Grevenmacher	GREVENMACHER
Manternach					
Mertert					
Mompach	ECHTERNACH				
			Rospport		

## ANNEXE 2

**Tableau indiquant la délimitation des circonscriptions des  
lieutenances et brigades motorisées de l'Administration des Douanes et Accises**

Inspection divisionnaire	Lieutenance	Brigade motorisée	Commune	Canton		
DIEKIRCH	DIEKIRCH/ REDANGE-SUR- ATTERT	REDANGE-SUR-ATTERT	Beckerich	REDANGE-S-ATTERT		
			Bissen	MERSCH		
			Boevange-s-Attert			
			Eil	REDANGE-S-ATTERT		
			Feulen	DIEKIRCH		
			Grosbous	REDANGE-S-ATTERT		
			Mertzig	DIEKIRCH		
			Préizerdaul	REDANGE-S-ATTERT		
			Rambrouch			
			Redange-s-Attert			
			Saeul			
			Useldange			
			Vichten			
			Wahl			
				STOLZEMBOURG	Beaufort	ECHTERNACH
					Berg	MERSCH
					Bettendorf	DIEKIRCH
					Bourscheid	
					Diekirch	
					Ermsdorf	
					Erpeldange	
		Ettelbruck				
		Heffingen	MERSCH			
		Hoscheid	DIEKIRCH			
		Larochette	MERSCH			
		Medernach	DIEKIRCH			
		Nommern	MERSCH			
		Putscheid	VIANDEN			
		Reisdorf	DIEKIRCH			
		Tandel	VIANDEN			
		Schieren	DIEKIRCH			
		Vianden	VIANDEN			
		Waldbillig	ECHTERNACH			
		HEINERSCHIED	Clervaux	CLERVAUX		
			Consthum			
			Heinerscheid			
			Hosingen			
			Munshausen			
			Troisvierges			
	Weiswampach					
	Wincrange					
	WILTZ	Boulaide	WILTZ			
		Esch-sur-Sûre				
		Eschweiler				

Inspection divisionnaire	Lieutenance	Brigade motorisée	Commune	Canton
			Goesdorf	
			Heiderscheid	
			Kiischpelt	
			Lac de la Haute Sûre	
			Neunhausen	
			Wiltz	
			Winseler	
ESCH-SUR-ALZETTE	ESCH-SUR-ALZETTE/ RODANGE	FRISANGE	Bettembourg	ESCH-SUR-ALZETTE
			Dudelange	
			Esch-sur-Alzette	
			Frisange	
			Kayl	
			Leudelange	
			Mondercange	
			Reckange-s-Mess	
ESCH-SUR-ALZETTE	ESCH-SUR-ALZETTE/ RODANGE	FRISANGE	Roeser	ESCH-SUR-ALZETTE
			Rumelange	
			Sanem	
			Schifflange	
		RODANGE	Bascharage	CAPELLEN
			Clemency	
			Differdange	ESCH-SUR-ALZETTE
			Dippach	CAPELLEN
			Garnich	
			Hobscheid	
			Pétange	ESCH-SUR-ALZETTE
			Steinfort	CAPELLEN
LUXEMBOURG	LUXEMBOURG	LUXEMBOURG	Contern	LUXEMBOURG
			Hesperange	
			Luxembourg	
			Niederanven	
			Sandweiler	
			Schuttrange	
			Weiler-la-Tour	
	MERSCH/ GOETZINGEN	GOETZINGEN	Bertrange	LUXEMBOURG
			Kehlen	CAPELLEN
			Koerich	
			Kopstal	
			Mamer	
			Septfontaines	
			Strassen	LUXEMBOURG
			Tuntange	MERSCH
		MERSCH	Fischbach	
			Junglinster	GREVENMACHER
			Lintgen	MERSCH
			Lorentzweiler	
			Mersch	MERSCH

Inspection divisionnaire	Lieutenance	Brigade motorisée	Commune	Canton		
			Steinsel	LUXEMBOURG		
			Walferdange			
WASSERBILLIG	WASSERBILLIG/ SCHENGEN	SCHENGEN	Bous	REMICH		
			Burmerange			
			Dalheim			
			Flaxweiler	GREVENMACHER		
			Lenningen	REMICH		
			Mondorf-les-Bains			
			Remerschen			
			Remich			
			Stadbredimus			
			Waldbredimus			
		Wellenstein	GREVENMACHER			
		Wormeldange				
				WASSERBILLIG	Bech	ECHTERNACH
					Berdorf	
					Betzdorf	GREVENMACHER
					Biwer	ECHTERNACH
					Consdorf	
					Echternach	
					Grevenmacher	GREVENMACHER
					Manternach	ECHTERNACH
		Mertert				
		Mompach				
		Rospport				

## ANNEXE 3

**Tableau indiquant la délimitation des compétences des bureaux de recette de l'Administration des Douanes et Accises dans le domaine du régime des accises**

Bureau de Recette	Commune	Canton	Bureau de Recette	Commune	Canton
ETTELBRUCK	Beckerich	REDANGE-S-ATTERT			
	Bissen	MERSCH			
	Boevange-s-Atttert				
	Eil	REDANGE-S-ATTERT			
	Feulen	DIEKIRCH			
	Grosbous	REDANGE-S-ATTERT			
	Mertzig	DIEKIRCH			
	Préizerdaul	REDANGE-S-ATTERT			
	Rambrouch				
	Redange-s-Atttert				
	Saeul				
	Useldange				
	Vichten				
	Wahl				
Beaufort	ECHTERNACH				

Bureau de Recette	Commune	Canton	Bureau de Recette	Commune	Canton
	Berg	MERSCH			
	Bettendorf	DIEKIRCH			
	Bourscheid				
	Diekirch				
	Ermsdorf				
	Erpeldange				
	Ettelbruck				
	Heffingen		MERSCH		
	Hoscheid	DIEKIRCH			
	Larochette	MERSCH			
	Medernach	DIEKIRCH			
	Nommern	MERSCH			
	Putscheid	VIANDEN			
	Reisdorf	DIEKIRCH			
	Schieren				
	Tandel	VIANDEN			
	Vianden				
	Waldbillig	ECHTERNACH			
WILTZ	Clervaux	CLERVAUX			
	Consthum				
	Heinerscheid				
	Hosingen				
	Munshausen				
	Troisvierges				
	Weiswampach				
	Wincrange				
	Boulaide	WILTZ			
	Esch-sur-Sûre				
	Eschweiler				
	Goesdorf				
	Heiderscheid				
	Kiischpelt				
	Lac de la Haute Sûre				
	Neunhausen				
	Wiltz				
	Winseler				
	ESCH-SUR-ALZETTE		Bettembourg	ESCH-SUR-ALZETTE	
Dudelange					
Esch-sur-Alzette					
Frisange					
Kayl					
Leudelange					
Mondercange					
Reckange-s-Mess					
ESCH-SUR-ALZETTE	Roeser	ESCH-SUR-ALZETTE			
	Rumelange				

Bureau de Recette	Commune	Canton	Bureau de Recette	Commune	Canton		
RODANGE	Sanem						
	Schifflange						
	Bascharage	CAPELLEN					
	Clemency	ESCH-SUR-ALZETTE					
	Differdange						
	Dippach	CAPELLEN					
	Garnich						
	Hobscheid	ESCH-SUR-ALZETTE					
	Pétange						
Steinfort	CAPELLEN						
CENTRE DOUANIER (CFL, Namsa) Compétence territoriale définie ci-contre en ce qui concerne le régime des accises à l'exception du régime accisien des tabacs manufacturés et des huiles minérales (voir Luxembourg- Accises).	Contern	LUXEMBOURG	LUXEMBOURG- ACCISES Compétence territoriale définie ci-contre en ce qui concerne les accises sur les huiles minérales et compétence territoriale nationale exclusive en ce qui concerne les tabacs manufacturés.	Contern	LUXEMBOURG		
	Hesperange			Hesperange			
	Luxembourg			Luxembourg			
	Niederanven			Niederanven			
	Sandweiler			Sandweiler			
	Schuttrange			Schuttrange			
	Weiler-la-Tour			Weiler-la-Tour			
	Bertrange			Bertrange			
	Kehlen			CAPELLEN		Kehlen	CAPELLEN
	Koerich					Koerich	
	Kopstal					Kopstal	
	Mamer	Mamer					
	Septfontaines	Septfontaines					
	Strassen	LUXEMBOURG			Strassen	LUXEMBOURG	
	Tuntange	MERSCH			Tuntange	MERSCH	
	Fischbach	GREVENMACHER			Fischbach	GREVENMACHER	
	Junglinster				Junglinster		
	Lintgen	MERSCH			Lintgen	MERSCH	
	Lorentzweiler	MERSCH			Lorentzweiler	DIEKIRCH	
	Mersch			Medernach			
	Steinsel	LUXEMBOURG		Mersch	MERSCH		
Walferdange		Steinsel	LUXEMBOURG				
REMICH		Bous	REMICH				
		Burmerange					
		Dalheim					
		Flaxweiler				GREVENMACHER	
		Lenningen	REMICH				
		Mondorf-les-Bains					
		Remerschen					
		Remich					
		Stadtbredimus					
	Waldbredimus						
Wellenstein	GREVENMACHER						
Wormeldange		Wormeldange					
MERTERT (Port de)	Bech	ECHTERNACH					
	Berdorf						

Bureau de Recette	Commune	Canton	Bureau de Recette	Commune	Canton
	Betzdorf	GREVENMACHER			
	Biwier				
	Consdorf	ECHTERNACH			
	Echternach				
	Grevenmacher	GREVENMACHER			
	Manternach				
	Mertert				
	Mompach	ECHTERNACH			
Rospport					

**N.B.**

L'importation de produits soumis à accise en provenance de pays et territoires auxquels ne s'applique pas la directive 92/12/CEE du Conseil du 25 février 1992, peut avoir lieu par tous les bureaux de recette selon leur compétence en matière douanière.

## ANNEXE 4

**Tableau indiquant la délimitation des compétences des bureaux de recette de l'Administration des Douanes et Accises dans le domaine du régime des cabarets**

Bureau de Recette	Commune	Canton	Bureau de Recette	Commune	Canton	
ETTELBRUCK	Beckerich	REDANGE-S-ATTERT	ESCH-SUR-ALZETTE (suite)	Reckange-s-Mess	ESCH-S-ALZETTE	
	Bissen	MERSCH		Roeser		
	Boevange-s-Attert			Rumelange		
	Eil	REDANGE-S-ATTERT		Sanem		
	Feulen	DIEKIRCH		Schiffange		
	Grosbous	REDANGE-S-ATTERT	RODANGE	Bascharage	CAPELLEN	
	Mertzig	DIEKIRCH		Clemency		
	Préizerdaul	REDANGE-S-ATTERT		Differdange	ESCH-S-ALZETTE	
	Rambrouch			Dippach	CAPELLEN	
	Redange-s-Attert			Garnich		
	Saeul			Hobscheid		
	Useldange			Pétange	ESCH-S-ALZETTE	
	Vichten			Steinfort	CAPELLEN	
	Wahl			CENTRE DOUANIER	Contern	LUXEMBOURG
	Beaufort	ECHTERNACH			Hesperange	
	Berg	MERSCH			Luxembourg	
	Bettendorf	DIEKIRCH			Niederanven	
	Bourscheid		Sandweiler			
	Diekirch		Schuttrange			
	Ermsdorf		Weiler-la-Tour			
	Erpeldange		Bertrange			
	Ettelbruck		Kehlen		CAPELLEN	
	Heffingen	MERSCH	Koerich			
	Hoscheid	DIEKIRCH	Kopstal			
	Larochette	MERSCH	Mamer			
	Medernach	DIEKIRCH	Septfontaines			
Nommern	MERSCH	Strassen	LUXEMBOURG			

Bureau de Recette	Commune	Canton	Bureau de Recette	Commune	Canton	
	Putscheid	VIANDEN		Tuntange	MERSCH	
	Reisdorf	DIEKIRCH		Fischbach		
	Schieren			Junglinster	GREVENMACHER	
	Tandel	VIANDEN		Lintgen	MERSCH	
	Vianden	VIANDEN		Lorentzweiler		
	Waldbillig	ECHTERNACH		Mersch	MERSCH	
WILTZ	Clervaux	CLERVAUX		Steinsel	LUXEMBOURG	
	Consthum			Walferdange		
	Heinerscheid			REMICH	Bous	REMICH
	Hosingen			Burmerange		
	Munshausen			Dalheim		
	Troisvierges			Flaxweiler	GREVENMACHER	
	Weiswampach		Lenningen	REMICH		
	Wincrange		Mondorf-I-Bains			
	Boulaide	WILTZ	Remerschen			
	Esch-sur-Sûre		Remich			
	Eschweiler		Stadbredimus			
	Goesdorf		Waldbredimus			
	Heiderscheid		Wellenstein			
	Kiischpelt		Wormeldange	GREVENMACHER		
	Lac de la Haute Sûre		MERTERT (Port de)	Bech	ECHTERNACH	
	Neunhausen		Berdorf			
	Wiltz		Betzdorf	GREVENMACHER		
	Winseler		Biwer			
	ESCH-SUR-ALZETTE	Bettembourg	ESCH-S-ALZETTE	Consdorf	ECHTERNACH	
Dudelange			Echternach			
Esch-sur-Alzette			Grevenmacher	GREVENMACHER		
Frisange			Manternach			
Kayl			Mertert			
Leudelange			Mompach	ECHTERNACH		
Mondercange			Rosport			

## ANNEXE 5

**Tableau indiquant la délimitation des compétences des bureaux de recette de l'Administration des Douanes et Accises dans le domaine de l'exportation**

Bureau de Recette	Commune*	Canton
ETTELBRUCK	Beckerich	REDANGE-SUR-ATTERT
	Bissen	MERSCH
	Boevange-sur-Attert	
	Ell	REDANGE-SUR-ATTERT
	Feulen	DIEKIRCH
	Grosbous	REDANGE-SUR-ATTERT
	Mertzig	DIEKIRCH
	Préizerdau	REDANGE-SUR-ATTERT
	Rambrouch	
	Redange-sur-Attert	
	Saeul	
	Useldange	
	Vichten	
	Wahl	
	Beaufort	ECHTERNACH
	Berg	MERSCH
	Bettendorf	DIEKIRCH
	Bourscheid	
	Diekirch	
	Ermsdorf	
	Erpeldange	
	Ettelbruck	
	Heffingen	MERSCH
	Hoscheid	DIEKIRCH
	Larochette	MERSCH
	Medernach	DIEKIRCH
	Nommern	MERSCH
	Putscheid	VIANDEN
	Reisdorf	DIEKIRCH
	Schieren	
Tandel	VIANDEN	
Vianden		
Waldbillig	ECHTERNACH	
WILTZ	Clervaux	CLERVAUX
	Consthum	
	Heinerscheid	
	Hosingen	
	Munshausen	
	Troisvierges	
	Weiswampach	
	Winrange	
	Boulaide	WILTZ
	Esch-sur-Sûre	
Eschweiler		

## \* N.B.

- 1) L'article 161, § 5 du Code des Douanes Communautaire tel que figurant au règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 13 octobre 1992, instaurant une procédure d'exportation conforme à la situation du marché intérieur mis en place à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1993, a la teneur suivante:

*«La déclaration d'exportation doit être déposée au bureau de douane compétent pour la surveillance du lieu où l'exportateur est établi ou bien où les marchandises sont emballées ou chargées pour le transport d'exportation. Les dérogations sont déterminées selon la procédure du Comité.»*

- 2) L'importation de marchandises circulant sous la procédure du transit communautaire externe ou interne, conformément au règlement (CEE) n° 2726/90 du Conseil du 17 septembre 1990, peut avoir lieu par tous les bureaux de recette mentionnés au présent tableau, à l'exception de celui de Luxembourg-Aéroport, n'ayant de compétence que pour l'importation directe de marchandises provenant de pays tiers à la Communauté par la voie aérienne, et de celui de Luxembourg-Accises, qui a la compétence exclusive pour le régime douanier et fiscal des tabacs manufacturés.

Bureau de Recette	Commune	Canton
	Goesdorf	
	Heiderscheid	
	Kiischpelt	
	Lac de la Haute Sûre	
	Neunhausen	
	Wiltz	
	Winseler	
ESCH-SUR-ALZETTE	Bettembourg	ESCH-SUR-ALZETTE
	Dudelange	
	Esch-sur-Alzette	
	Frisange	
	Kayl	
	Leudelange	
	Mondercange	
	Reckange-sur-Mess	
ESCH-SUR-ALZETTE	Roeser	ESCH-SUR-ALZETTE
	Rumelange	
	Sanem	
	Schifflange	
RODANGE	Bascharage	CAPELLEN
	Clemency	ESCH-SUR-ALZETTE
	Differdange	
	Dippach	
	Garnich	ESCH-SUR-ALZETTE
	Hobscheid	
	Pétange	ESCH-SUR-ALZETTE
	Steinfort	CAPELLEN
LUXEMBOURG-ACCISES	compétence nationale exclusive en ce qui concerne les tabacs manufacturés	
CENTRE DOUANIER	exportation par la voie ferroviaire	
	Contern	LUXEMBOURG
	Hesperange	
	Luxembourg	
	Niederanven	
	Sandweiler	
	Schuttrange	
	Weiler-la-Tour	
	Bertrange	
	Kehlen	CAPELLEN
	Koerich	
	Kopstal	
	Mamer	
	Septfontaines	
	Strassen	LUXEMBOURG
	Tuntange	MERSCH
	Fischbach	

Bureau de Recette	Commune	Canton
	Junglinster	GREVENMACHER
	Lintgen	MERSCH
	Lorentzweiler	
	Mersch	MERSCH
	Steinsel	LUXEMBOURG
	Walferdange	
LUXEMBOURG-AEROPORT	seulement si exportation par la voie aérienne	
BETTEMBOURG-Centre de tri postal	seulement si exportation par la voie postale	
REMICH	Bous	REMICH
	Burmerange	
	Dalheim	
	Flaxweiler	GREVENMACHER
	Lenningen	REMICH
	Mondorf-les-Bains	
	Remerschen	
	Remich	
	Stadbredimus	
	Waldbredimus	
	Wellenstein	
	Wormeldange	GREVENMACHER
MERTERT (Port de)	Bech	ECHTERNACH
	Berdorf	
	Betzdorf	GREVENMACHER
	Biwer	
	Consdorf	ECHTERNACH
	Echternach	
	Grevenmacher	GREVENMACHER
	Manternach	
	Mertert	
	Mompach	ECHTERNACH
Rosport		

**Règlement grand-ducal du 27 avril 2007 modifiant le règlement grand-ducal du 11 décembre 2003 concernant les compléments alimentaires.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels;

Vu la directive 2006/37/CE de la Commission du 30 mars 2006 modifiant l'annexe II de la directive 2002/46/CE du Parlement européen et du Conseil afin d'y inscrire certaines substances;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Vu l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le règlement grand-ducal du 11 décembre 2003 concernant les compléments alimentaires est modifié comme suit:

A l'article 2, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) «compléments alimentaires», les denrées alimentaires dont le but est de compléter le régime alimentaire normal, et qui constituent une source concentrée de nutriments ou d'autres substances ayant un effet nutritionnel ou physiologique seuls ou combinés, commercialisés sous forme de doses, à savoir les formes de présentation telles que les gélules, les pastilles, les comprimés, les pilules et autres formes similaires, ainsi que les sachets de poudre, les ampoules de liquide, les flacons munis d'un compte-gouttes et les autres formes analogues de préparations liquides ou en poudre destinées à être prises en unités mesurées de faible quantité;»

**Art. 2.** L'annexe II est remplacée par l'annexe figurant au présent règlement.

**Art. 3.** Notre Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial avec son annexe.

Le Ministre de la Santé,  
**Mars Di Bartolomeo**

Château de Berg, le 27 avril 2007.  
**Henri**

Dir. 2006/37/CE

ANNEXE

«**ANNEXE II**»

**Substances vitaminiques et minérales pouvant être utilisées pour la fabrication de compléments alimentaires**

**A. Substances vitaminiques**

<p>1. VITAMINE A</p> <p>a) Rétinol</p> <p>b) acétate de rétinol</p> <p>c) palmitate de rétinol</p> <p>d) bêta-carotène</p>	<p>7. NIACINE</p> <p>a) Acide nicotinique</p> <p>b) Nicotinamide</p>
<p>2. VITAMINE D</p> <p>a) cholécalciférol</p> <p>b) ergocalciférol</p>	<p>8. ACIDE PANTOTHÉNIQUE</p> <p>a) D-pantothénate de calcium</p> <p>b) D-pantothénate de sodium</p> <p>c) Dexpanothénol</p>
<p>3. VITAMINE E</p> <p>a) D-alpha-tocophérol</p> <p>b) DL-alpha-tocophérol</p> <p>c) acétate de D-alpha-tocophérol</p> <p>d) acétate de DL-alpha-tocophérol</p> <p>e) succinate acide de D-alpha-tocophérol</p>	<p>9. VITAMINE B6</p> <p>a) chlorhydrate de pyridoxine</p> <p>b) pyridoxine-5'-phosphate</p>
<p>4. VITAMINE K</p> <p>a) phylloquinone (phytoménadione)</p>	<p>10. FOLATES</p> <p>a) acide ptéroylmonoglutamique</p> <p>b) L-méthylfolate de calcium</p>
<p>5. VITAMINE B1</p> <p>a) chlorhydrate de thiamine</p> <p>b) mononitrate de thiamine</p>	<p>11. VITAMINE B12</p> <p>a) cyanocobalamine</p> <p>b) hydroxocobalamine</p>
<p>6. VITAMINE B2</p> <p>a) riboflavine</p> <p>b) riboflavine-5'-phosphate de sodium</p>	<p>12. BIOTINE</p> <p>a) D-biotine</p>
	<p>13. VITAMINE C</p> <p>a) acide L-ascorbique</p> <p>b) L-ascorbate de sodium</p> <p>c) L-ascorbate de calcium</p> <p>d) L-ascorbate de potassium</p> <p>e) L-ascorbyl 6-palmitate</p>

**B. Substances minérales**

<ul style="list-style-type: none"> <li>- carbonate de calcium</li> <li>- chlorure de calcium</li> <li>- sels de calcium de l'acide citrique</li> <li>- gluconate de calcium</li> <li>- glycérophosphate de calcium</li> <li>- lactate de calcium</li> <li>- sels de calcium de l'acide orthophosphorique</li> <li>- hydroxyde de calcium</li> <li>- oxyde de calcium</li> <li>- acétate de magnésium</li> <li>- carbonate de magnésium</li> <li>- chlorure de magnésium</li> <li>- sels de magnésium de l'acide citrique</li> <li>- gluconate de magnésium</li> <li>- glycérophosphate de magnésium</li> <li>- sels de magnésium de l'acide orthophosphorique</li> <li>- lactate de magnésium</li> <li>- hydroxyde de magnésium</li> <li>- oxyde de magnésium</li> <li>- sulfate de magnésium</li> <li>- carbonate ferreux</li> <li>- citrate ferreux</li> <li>- citrate ferrique d'ammonium</li> <li>- gluconate ferreux</li> <li>- fumarate ferreux</li> <li>- diphosphate ferrique de sodium</li> <li>- lactate ferreux</li> <li>- sulfate ferreux</li> <li>- diphosphate ferrique (pyrophosphate ferrique)</li> <li>- saccharate ferrique</li> <li>- fer élémentaire (<i>issu de la réduction du carbonyle, de la réduction électrolytique et de la réduction de l'hydrogène</i>)</li> <li>- bisglycinate ferreux</li> <li>- carbonate de cuivre</li> <li>- citrate de cuivre</li> <li>- gluconate de cuivre</li> <li>- sulfate de cuivre</li> <li>- complexe cuivre-lysine</li> <li>- iodure de sodium</li> <li>- iodate de sodium</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- iodure de potassium</li> <li>- iodate de potassium</li> <li>- acétate de zinc</li> <li>- chlorure de zinc</li> <li>- citrate de zinc</li> <li>- gluconate de zinc</li> <li>- lactate de zinc</li> <li>- oxyde de zinc</li> <li>- carbonate de zinc</li> <li>- sulfate de zinc</li> <li>- carbonate de manganèse</li> <li>- chlorure de manganèse</li> <li>- citrate de manganèse</li> <li>- gluconate de manganèse</li> <li>- glycérophosphate de manganèse</li> <li>- sulfate de manganèse</li> <li>- bicarbonate de sodium</li> <li>- carbonate de sodium</li> <li>- chlorure de sodium</li> <li>- citrate de sodium</li> <li>- gluconate de sodium</li> <li>- lactate de sodium</li> <li>- hydroxyde de sodium</li> <li>- sels de sodium de l'acide orthophosphorique</li> <li>- bicarbonate de potassium</li> <li>- carbonate de potassium</li> <li>- chlorure de potassium</li> <li>- citrate de potassium</li> <li>- gluconate de potassium</li> <li>- glycérophosphate de potassium</li> <li>- lactate de potassium</li> <li>- hydroxyde de potassium</li> <li>- sels de potassium de l'acide orthophosphorique</li> <li>- sélérate de sodium</li> <li>- hydrogénosélénite de sodium</li> <li>- sélénite de sodium</li> <li>- chlorure de chrome (III)</li> <li>- sulfate de chrome (III)</li> <li>- molybdate d'ammoniaque [molybdène (VI)]</li> <li>- molybdate de sodium [molybdène (VI)]</li> <li>- fluorure de potassium</li> <li>- fluorure de sodium»</li> </ul>
--	---

**Règlement grand-ducal du 27 avril 2007 modifiant le règlement grand-ducal du 16 avril 2003 déterminant le mode de publication des postes vacants d'instituteur et les modalités de classement en vue de la nomination aux postes vacants d'instituteur de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire, et notamment ses articles 29, 30, 37, 38 et 41;

Vu la loi modifiée du 18 août 1973 ayant pour objet la formation et le classement du personnel de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** La deuxième phrase de l'article 5 du règlement grand-ducal du 16 avril 2003 déterminant le mode de publication des postes vacants d'instituteur et les modalités de classement en vue de la nomination aux postes vacants d'instituteur de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire est complétée à la fin par les termes «soit sur le site Internet du ministère qui fait foi».

**Art. 2.** Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre de l'Éducation nationale  
et de la Formation professionnelle,  
Mady Delvaux-Stehres*

Château de Berg, le 27 avril 2007.  
**Henri**

---

**Convention sur les substances psychotropes, conclue à Vienne, le 21 février 1971. – Adhésion de la République populaire démocratique de Corée.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 19 mars 2007 la République populaire démocratique de Corée a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 17 juin 2007.

- 
- **Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), conclue à Washington, le 3 mars 1973.**
  - **Amendement à l'article XI, paragraphe 3, alinéa a) de la Convention, signée à Washington, le 3 mars 1973, sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, adopté à Bonn, le 22 juin 1979.**
  - **Adhésion des Iles Salomon; succession du Monténégro.**

Il résulte d'une notification de l'Ambassade de Suisse qu'en date du 26 mars 2007 les Iles Salomon ont adhéré à la Convention désignée ci-dessus, amendée à Bonn, le 22 juin 1979, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 24 juin 2007.

A la date du 26 mars 2007 le Monténégro a succédé à la Convention, amendée à Bonn, avec effet au 3 juin 2006, date de la succession d'Etat.

---

**Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, conclue à Vienne, le 20 décembre 1988. – Adhésion de Liechtenstein et de la République populaire démocratique de Corée.**

Il résulte de différentes notifications du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies que les Etats suivants ont adhéré à la Convention désignée ci-dessus aux dates indiquées ci-après:

<u>Etat</u>	<u>Adhésion</u>	<u>Entrée en vigueur</u>
Liechtenstein	09.03.2007	07.06.2007
République populaire démocratique de Corée	19.03.2007	17.06.2007

### Réserves du Liechtenstein

La Principauté du Liechtenstein ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 concernant la répression des infractions pénales en vertu de la législation sur les stupéfiants.

La Principauté du Liechtenstein ne se considère liée par les dispositions des paragraphes 6, 7 et 8 de l'article 3 que dans la mesure où elles sont compatibles avec sa législation pénale et sa politique en matière pénale.

### **Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC), conclu à Genève, le 1<sup>er</sup> février 1991. – Adhésion de la Lettonie.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 1<sup>er</sup> mars 2007 la Lettonie a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 30 mai 2007.

- **Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conclu à Copenhague, le 25 novembre 1992.**
- **Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone adopté par la neuvième réunion des parties, à Montréal, le 17 septembre 1997.**
- **Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conclu à Beijing, le 3 décembre 1999.**
- **Acceptation du Bélarus.**

Il résulte de différentes notifications du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 13 mars 2007 le Bélarus a accepté les Actes désignés ci-dessus, qui entreront en vigueur à l'égard de cet Etat le 11 juin 2007.

### **Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, faite à Rotterdam, le 10 septembre 1998. – Adhésion de la Bosnie-Herzégovine.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 19 mars 2007 la Bosnie-Herzégovine a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 17 juin 2007.

### **Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, signé à Montréal, le 29 janvier 2000. – Adhésion du Qatar.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 14 mars 2007 le Qatar a adhéré au Protocole désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 12 juin 2007.

### **Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, faite à Stockholm, le 22 mai 2001. – Ratification du Bangladesh et du Népal.**

Il résulte de différentes notifications du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies que les Etats suivants ont ratifié la Convention désignée ci-dessus aux dates indiquées ci-après:

<u>Etat</u>	<u>Ratification</u>	<u>Entrée en vigueur</u>
Népal	06.03.2007	04.06.2007
Bangladesh	12.03.2007	10.06.2007

Déclaration du Bangladesh

En vertu du paragraphe 4 de l'article 25 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, le Bangladesh, par la présente déclare que tout amendement à l'Annexe A, B ou C n'entrera en vigueur pour le Bangladesh que lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement à celui-ci.

---